



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
du**2.7.OCT..2016**

SOCIÉTÉ SPF (Spécialités Pet Food) ZA de Gohélis 56250 ELVEN

**Extension d'une unité de production de facteurs d'appétence pour
aliments des chiens et chats**

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'article R 512-33 du Code de l'Environnement relatif aux modifications apportées aux installations régulièrement autorisées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

- Vu** l'arrêté du 10/10/2016 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel Portheret en qualité de secrétaire général du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié autorisant la société **Spécialités Pet Food (SPF)** à exploiter une unité de fabrication de facteurs d'appétence pour chiens et chats ;
- Vu** le donner acte en date du 18 février 2006 délivré par le préfet pour la rubrique 3642-3 ;
- Vu** la demande d'extension présentée par la Société SPF en date du 30 août 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27/09/2016 ;
- Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 13/10/2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis pour avis à l'exploitant le 13/10/2016 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant sur ce projet le 24/10/2016;
- Considérant** que le dossier technique « tour de séchage » avec notamment son étude de dangers est conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;
- Considérant** les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM relatif aux industries alimentaires;
- Considérant** que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;
- Considérant** que les objectifs du SDAGE Loire Bretagne sont respectés ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SPF dont le siège social est situé ZA de Gohélis 56250 ELVEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le *chapitre 1.2 Nature des installations*.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées pour la Société SPF, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou- [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	165 tonnes/jour	A

2221-A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>		A
2220-A	<p>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</p> <p>A Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>		A
2120-1	<p>Etablissement d'élevage de chiens</p> <p>1 Plus de 50 animaux sevrés</p>	170 chiens	A
2240-1	<p>Extraction ou traitement d'huiles animales et de corps gras</p> <p>1 Capacité de production > à 2 t/j</p>	6 tonnes /j	A
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>2 TARS de capacité thermique évacuée identique :</p> <p>3 MW</p>	E
2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières gaz naturel de 3,9 MW chacune (2 cheminées)</p> <p>2 générateurs d'air chaud de 1,84 MW et 2 MW</p> <p>1 chaudière de bureaux de 117 Kw</p> <p>1 groupe électrogène de 88Kw</p> <p>Soit 11,9 Mw</p>	D

1510-3	Entrepôt couvert – stockage de produits en quantité supérieure à 500 tonnes 3 - Volume de l'entrepôt supérieur à 5000 m3 et inférieur à 50 000 m3	32 000 m3	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visées à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2a Emploi dans des équipements clos en exploitation avec un équivalent de fluide cumulée supérieure à 300 Kg	360 Kg	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site SPF est située sur la commune d'ELVEN en bordure de la RD 1 reliant ELVEN à QUESTEMBERG. L'emprise foncière s'étend sur 32 ha comprenant les parcelles cadastrées 80,81,83p et 90p réparties en Zones Uia, Zone boisée et 2 AUI :

Ancien	Actuel
Emprise foncière totale : 320 000 m ²	320 000 m ²
m ² de bâtiments : 13 071	m ² de bâtiments : 13 711
m ² de voiries :	m ² de voiries et parkings : 18 384

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est supérieure à 10 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DU DOSSIER D'EXTENSION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement relatif à l'état initial du site, l'exploitant fournira un rapport de base ou une demande d'exonération dans le cadre du réexamen de sa demande d'autorisation :

Article 1.3.1 – Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Designation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	3642-3	6.4	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industries agroalimentaires et laitières » de décembre 2005 (ce document ne vaut pas conclusions sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Article 1.3.3– Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. le cas échéant, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 1.3.4 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

Article 1.3.5 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. En cas d'atteinte des seuils réglementés pour les substances concernées, la transmission de cette déclaration doit être effectuée *avant le 01 avril de l'année suivante* sur le site Internet GEREP.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Article 1.5.1 – Règles générales

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bâtiments industriels sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser, en référence au rapport de base et aux prescriptions en vigueur, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R.515-75 à 515-77 du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997 26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/12/2008	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression
14/12/2013	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le rapport de base
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.4	Emissions dans l'air	Triennal
Article 6.2.2	Niveaux sonores	Triennal
Article 7.2.3.	Installations électriques	Annuel
Article 7.7.4	Installations de refroidissement	6 mois après mise en service ou dépassement du seuil de 100 000 ufc/l (à transmettre à l'inspection)
AM du 15/03/2000 art. 9bis	Equipements sous-pression	Requalification : 3 ans, 5ans,10 ans Contrôle périodique : 18 ou 40 mois

Articles	Documents à transmettre à l'inspection	Périodicité / échéance
Article 1.3.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales
Article 1.3.4	Déclaration GEREP	Annuellement avant le 01 avril en cas d'atteinte des seuils
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'incident en cas d'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 4.3.8	Résultats autosurveillance rejets aqueux	Avant le 20 de chaque mois
Article 7.7.1	Bilan annuel – rubrique 2921	Annuellement avant le 31 mars
Article 7.7.5	Analyses <i>legionella</i>	Mensuelle sur le site GIDAF
Article 8.1.12	Bilan annuel épandage	Avant le 31 mars

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des matières susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 3.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

Type de combustible	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW
Gaz naturel	6 m	8 m	8 m
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m	10 m
Autres combustibles liquides (1)	21 m	24 m	28 m
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m
Biomasse	12 m	14 m	17 m

Cas des moteurs

Type de combustible	10 MW et < 15 MW
Autres combustibles que gaz naturel	18 m

Vitesse d'éjection des gaz de combustion

Pour les moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Pour les autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

- Valeurs limites de rejet

Combustion sous chaudières :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2		poussières
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	
	Unités			
Gaz naturel	35	150 (1)	100 (2)	5
Fioul domestique	170	150	150	50

(1) cette limite s'applique aux installations déclarées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014

(2) cette limite s'applique aux installations déclarées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

Combustion sous moteur :

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en formaldéhyde ne doivent pas dépasser respectivement $250 \text{ mg}/\text{m}^3$ et $15 \text{ mg}/\text{m}^3$.

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
combustibles liquides - fioul domestique	60	450	30

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 750 mg/m³.

Si l'installation utilise un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 710 mg/m³.

Tours de séchage :

Paramètres à contrôler	VLE (en mg/Nm ³)
Poussières	40 si flux > 1 kg/h 100 si flux < 1 kg/h
COV	110 si flux >2 kg/h
NOX	500 si flux > 25 kg/h
SO ²	300 si flux > 25 kg/h

Article 3.2.4 – Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, COV, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 3.3 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du Titre 5.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'AM du 02 février 1998.

Article 3.3.2 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle tour de séchage, l'exploitant diligentera une mesure des émissions dans l'air par une personne ou un organisme qualifié selon la norme en vigueur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction d'ELVEN (locaux sociaux - sanitaires)

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'origine ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'exploitation

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES DU REJET

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et de la conduite de transfert dédiée permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le réseau d'assainissement public d'ELVEN, les conditions et valeurs limites en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : **STATION D'EPURATION d'ELVEN – L'ARZ**

REJETS DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL D'ELVEN		
PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
Volume	200 m ³ /j 10 m ³ /h	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATION MOYENNE JOUR le plus chargé en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 kg/j	1000
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	1750
Matières en suspension (MES)	80 kg/j	800
Azote Kjeldhal (NK)	60 kg/j	600
Phosphore Total (Pt)	15 kg/j	150

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 4.3.8- Surveillance des rejets dans l'infrastructure communale - Autosurveillance

Modalités générales applicables aux rejets

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journaliere
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journaliere
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NK)	Hebdomadaire
Phosphore Total (Pt)	Mensuelle
T° (au point de rejet - limite de propriété)	Journaliere
pH	Journaliere

* Azote organique + N-NH4

Le suivi des paramètre est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. **Les analyses aux fréquences hebdomadaires et mensuelles seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3.9 - Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 730 m².

Surveillance du rejet pluvial aux exutoires :

DCO : Semestriel

MES : Semestriel

pH : Semestriel

Hydrocarbures : Semestrielle

Les résultats sont transmis selon les modalités réglementaires en vigueur. En cas de non-conformité, les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'exploitant veillera à l'application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) qui prévoit la suppression des **NONYLPHENOLS à l'échéance de 2021**.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Le cas échéant, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles de moteurs usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions de stockage des déchets organiques ne doivent pas être à l'origine de la prolifération des oiseaux, nuisibles ou autres animaux errants.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif,

notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.8 - Registre des déchets

L'exploitant assure un suivi qualitatif et quantitatif de ses déchets qui seront identifiés selon la codification prévue à l'art. R. 541-8 du Code de l'environnement. Les justificatifs de leur gestion sont maintenus à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Contrôle

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle tour de séchage, l'exploitant diligentera une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié selon la norme en vigueur (limite de propriété et zone à émergence règlementée).

Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais avec les éventuelles mesures correctives en cas de non-conformité.

L'exploitant fera ensuite réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement tous les 3 ans et à chaque modification notable des conditions d'exploiter, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées ; par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Article 6.2.3 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Si nécessaire, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré si nécessaire.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m à (*à l'exclusion des barrières d'accès*)

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (*à l'exclusion des parkings du personnel*)

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux à risque particulier sont équipés d'un système d'extinction par sprinklage.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule haute tension. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des réglementations en vigueur.

Article 7.2.5 - Chaufferies

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle

entre les locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de chaque chaufferie, sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.2.6 – Installations de froid

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Article 7.2.7 – Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 7.2.7 – Tour de séchage

En précisions des dispositions prévues aux 7.1.2. *Zonage interne à l'établissement*, 7.2.3 *Installations électriques-Mise à la terre* et 7.3.2 *Interdiction de feux*, l'installation de séchage respectera les dispositions suivantes :

- Résister à la pression jusqu'à l'ouverture des événements (filtres à manche et chambre d'atomisation) ;
- Etre équipée de matériels (organe d'atomisation, cyclone, filtres,...) adaptés au produit, fiables, de bonne qualité et en parfait état de fonctionnement ;
- Etre équipée de capteurs de régulation adaptés, fiables, sensibles, à court délai de fonctionnement bien placés ;
- Etre équipée de protections contre les micro-coupures électriques ;

- Stopper son fonctionnement , notamment en cas d'arrêt de l'alimentation en concentré, de rupture de l'arbre de la turbine, ou de dysfonctionnement de l'organe d'atomisation ;
- Etre équipée d'une double détection incendie asservie à un système d'extinction automatique à eau ;
- Etre équipée de clapets coupe-feu ;
- Etre isolée par des murs ou des portes coupe-feu avec les installations à risque, comme les silos de stockage de poudre le cas échéant ;
- Avoir toutes ses pièces métalliques reliées correctement à une terre de bonne qualité ;
- Fonctionner dans le respect du cahier des charges par rapport au type de produit engagé dans le process (régulation, paramètres...) ;
- Faire l'objet de vérification, d'entretien et de maintenance à une périodicité adaptée au matériel lui-même (matériels de détection, filtres à manches, ventilateurs, écluses, événements, systèmes d'extinction, opérations unitaires...) et aux agressions par le milieu environnant.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments concernés, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments concernés, si nécessaire, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Toute opération de chargement- déchargement ne sera réalisée qu'après accord d'un responsable et en présence d'une personne de la société SPF, nommément désignée et selon la procédure en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts),
En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une sécurité de niveau haut.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et notamment l'accessibilité pour les véhicules et matériels de secours.

Au moins une voie échelle dessert chaque bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres. Le cas échéant, cette voie échelle est directement accessibles depuis la voie engin.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un *Plan Etablissement Répertoire*. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), tous les documents nécessaires à l'établissement et au maintien à jour de ce plan.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- des extincteurs conforme R4 appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- d'un réseau de 7 robinets d'incendie armés d'un diamètre 40 mm,
- 2 hydrants interne au site de 80 m³/h à 1 bar en fonctionnement simultané
- 1 lagune d'un volume de 2 500 m³.

en outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage notamment) et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Une vanne de barrage gaz (ou fuel) selon le cas sera installée à l'entrée du bâtiment dans un boîtier, sous verre dormant, correctement identifié.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

- un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées,
- les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,

- le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

Article 7.6.5 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie, à l'exclusion des locaux d'entreposage réfrigérés, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelque soit la température de l'installation et notamment en période gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les comptes-rendus des exercices sont accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.8 - Protection des milieux récepteurs

Réseau pluvial et ouvrage de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées et traitées avant de rejoindre le milieu récepteur.

Les équipements (vannes de sectionnement, déshuileur-débourbeur) et réseaux sont surveillés et entretenus régulièrement.

L'exploitant veillera à ce que les aires de circulation raccordées au réseau assainissement de l'usine ne soient pas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur, notamment pendant les épisodes pluvieux.

Une procédure d'alerte permettant un échange d'information entre l'exploitant et le délégataire de l'assainissement public est activée en cas de pollution ou de montée en charge du réseau.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Epandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits

Epandages autorisés

Gisement et caractérisation des matières à épandre

Les matières à épandre sont constituées des boues issues des 2 lagunes des prétraitements, des fèces du chenil et de la chatterie en mélange. Seules les matières ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues, ainsi dans le cas où celles-ci ne répondraient pas aux critères réglementaires de qualité ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'épandage ne peut avoir lieu et l'exploitant doit présenter au Préfet la filière alternative d'élimination ou de valorisation retenue.

La nature, les caractéristiques et les quantités de matières destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas d'atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le gisement des boues en mélange à épandre présente les caractéristiques moyennes suivantes :

Tonnage annuel De matières sèches	N (azote)	P2O5 (phosphore)	K2O (potassium)
51 tonnes	4 900 kg/an	1 700kg/an	700 kg/an

La valeur fertilisante moyenne des boues est définie comme suit :

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	97	38	12
Boues à 20 g/l MS (kg/m ³)	1,9	0,8	0,2

Des analyses régulières permettent de vérifier que les valeurs ci-dessus sont respectées, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés tel que prévu à l'article 8.1.3.

Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg /kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté. Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages , le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de <u>l'annexe VII a</u>
Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a
pH	Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 8.1.6.

Les boues C/N > à 8 sont caractérisées en fertilisant de type I a selon la nomenclature définie par le programme d'action nitrates.

Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci dessous, cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche en % ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de **l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998.**

Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous.

Paramètres à surveiller	Fréquence
- Matière sèche (en %); - Matière organique (en %); - pH; - Azote global; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - Phosphore total (en P ₂ O ₅); Potassium total (en K ₂ O); Calcium total (en CaO); Magnésium total (en MgO) ; - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).	1 fois avant la campagne d'épandage des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues
- Eléments tracés métalliques (tableau 1a VII a)	Tous les 2 ans
- Composés traces organiques (tableau 1b VII a)	Tous les 5 ans

Surveillance des volumes

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les résultats sont reportés dans le cahier d'épandage et dans le bilan annuel.

SURFACE D'EPANDAGE – CARACTERISTIQUE DES SOLS – SURVEILLANCE

Article 8.1.1 : Parcelles d'épandage et contrat de mise à disposition

Les terres sont mises à disposition par 4 exploitants. Les terres sont classées par classe d'aptitude au vu de l'étude préalable :

NOM	Adresse		Surfaces	Aptitude 2	Aptitude 1
EARL JOUANNIC	Kerbolven	56250 ELVEN	53,32 ha	46.57 ha	2.02 ha
LAVENANT Claude	kerbarbier	56250 ELVEN	34.88 ha	19.90 ha	6.98 ha
LE LUHERNE Michel	Bois d'elven	56250 ELVEN	37.79 ha	31,49 ha	4,29 ha
MARTELOT Patrick	Lescatel	56250 ELVEN	51.91 ha	42.10 ha	3.87 ha
SPF DIANA	ZA de Gohélis	56250 ELVEN	7,34 ha	7,34 ha	0
Total			185.24 ha	147.40 ha	17.16 ha

Les surfaces d'aptitude 0 ne sont pas épandables

Les surfaces d'aptitude 1 ne sont épandables qu'en période de déficit hydrique et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les surfaces d'aptitude 2 sont épandables toute l'année sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage est établi ainsi qu'avec l'exploitant des terrains mis à disposition pour l'épandage.

Le contrat avec l'exploitant mentionne au moins les points suivants, il est révisé en cas de modifications :

- Le nom ou la désignation sociale de l'agriculteur et du producteur de boues
- L'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues
- La signature de l'agriculteur et du producteur de boues et la date du contrat
- La liste des parcelles concernées par l'épandage
- La référence à la décision administrative reconnaissant la pratique de l'épandage sur les terres mises à disposition.
- La durée du contrat.

Article 8.1.2. Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a**. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

Article 8.1.3 Fréquence et analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant

Le point de référence repéré par ses coordonnées Lambert est identique pour toute mesure ultérieure :

Les analyses portent sur les éléments et substances figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a**. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de **l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998**.

Paramètres	Fréquence sur les parcelles de référence
<ul style="list-style-type: none"> - Granulométrie - Matière sèche (en %); - Matière organique (en %); - pH; - Azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. - Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo). 	<p>Annuelle *</p> <p>Parcelles de référence à minima , à défaut le programme prévisionnel annuel justifie le choix des parcelles retenues pour l'analyse de sol.</p>
<p>Éléments traces métalliques (Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Zinc)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avant le premier épandage - puis tous les 10 ans. - Après l'ultime épandage sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur lesquelles ils se situent

* Excepté pour la granulométrie à caractériser au moins une fois

MODALITES D'EPANDAGE

Principes généraux

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 8.1.4 Restriction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieur à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers , zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
DELAI MINIMUM		

Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières , en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les produits à épandre non solides ou pâteux et non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de **48 heures** pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

GESTION DE LA FERTILISATION

Article 8.1.5 Disponibilité du plan

Les disponibilités globales du plan telles que définies dans le dossier sont les suivantes :

Paramètre		N	P
Capacité d'exportation du plan (164,6 ha épandables)	Kg/an	11 000	4 200
Gisement SPF	Kg/an	4 900	1 700

Le complément d'apport d'engrais minéraux devra être raisonné à la parcelle en fonction des besoins des cultures et des teneurs en élément fertilisant dans le sol afin d'éviter toute sur-fertilisation.

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant (producteur de boues) s'assure que les mesures compensatoires précisées dans l'étude préalable sur les parcelles où un risque d'érosion des sols est identifié, sont mises en place.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu.
Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur.

ARTICLE 8.1.6 Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

MODALITES DE STOCKAGE

Article 8.1.7 Modalités de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (caractéristiques des sols, nature des cultures, conditions climatiques...), soit interdit réglementairement et par l'étude préalable, le cas échéant. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le stockage déporté n'est pas autorisé.

Les boues recueillies sur les aires de dépotage seront enlevées pour prévenir toute risque de pollution des eaux et de l'air. Les surfaces concernées par le chantier sont aussi réduites que possible.

Article 8.1.8 Capacité de stockage

La capacité de stockage est composée de deux lagunes de 500 m³ chacune, elle correspond à une durée de 6 mois pour une production maximale de boues de 51 tonnes de matières sèches soit pour une siccité de 20g/l, 2550 m³ par an.

En cas d'impossibilité provisoire ou définitive d'épandage, la filière retenue est l'épaississement par une unité mobile de déshydratation (siccité de 30%) et l'incinération ou bien une autre filière de traitement agréée après notification et accord préalable du préfet

SUIVI DES EPANDAGES

Article 8.1.9 Etude préalable

En application de l'article R512-33, toute modification notable du plan d'épandage est portée à la connaissance du préfet. Si les modifications sont substantielles, l'épandage est subordonné à une nouvelle **étude préalable**, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1°- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2°- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3°- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4°- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5°- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6°- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7°- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés **au tableau 2 de l'annexe VII a** et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en **annexe VII c**, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8°- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9°- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10°- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11°- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 8.1.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en **annexe VII c** (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale dans les conditions fixées à l'article 8.1.10.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis chaque année avec le bilan annuel. Sur demande de l'inspection des installations classées, ce programme est transmis au préfet avant le début de la campagne ou avec la transmission du bilan annuel.

Article 8.1.11 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.1.12 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement et une copie est adressée au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- **les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.**
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
 - la justification des écarts par rapport au plan de fumure prévisionnel et des données de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 8.2.1 – Dispositions générales

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

La fréquence d'analyse de l'eau en circulation dans chaque installation est au minimum mensuelle

Les résultats sont transmis mensuellement sur le site GIDAF

Article 8.2.2- Qualité de l'eau d'appoint

a) L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;

Numération de germes aérobies revivifiants à 37° C < 1 000 germes/ml ;

Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Article 8.2.3- Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2.4- Contrôle par un organisme tiers

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement et porte sur les points fixés par l'article 26 IV Vérification de l'installation de l'AM du 14/12/2013.

Article 8.2.5 – Bilan annuel

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N et devra contenir à minima les informations suivantes :

Résultats des analyses par entité fonctionnelle

Dates d'arrêts annuels

Date du dernier contrôle officiel par l'organisme agréé et plan d'action correctif éventuellement induit

Date de la dernière révision de l'analyse de risques

Consommation d'eau, de détartrant, de désinfectant

Evènements remarquables (équipements, fonctionnements, ...)

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CHENIL

Article 8.3.1 – Aménagement du chenil et de ses annexes

L'établissement sera entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum empêchant tout risque de fuite des animaux.

A l'intérieur des bâtiments les murs seront réalisés en matériaux durs à surface lisse lavable et désinfectable au moins sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds, les murs et le sol doivent être en matériaux résistants, lavables et désinfectables. Le sol est garni d'un revêtement imperméable continu résistant aux agressions des urines et muni d'une pente suffisante et au minimum de 3 % pour l'écoulement des liquides vers un orifice d'évacuation .

D'une manière générale, les raccordements sol-murs seront réalisés au moyen de gorges arrondies.

Les niches et cages seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à laver et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 cm au moins par rapport au sol.

Les locaux seront convenablement éclairés, efficacement ventilés en permanence. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

Toutes précautions seront prises pour que les animaux ne puissent souffrir du froid et des intempéries.

Article 8.3.2 – Conditions de fonctionnement

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Les ustensiles, récipients et autres objets utilisés pour l'alimentation, les soins des animaux seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Il y aura de l'eau potable sous pression en quantité suffisante pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants dans les locaux et particulièrement dans tous les lieux de séjour des animaux.

Toutes dispositions seront prises pour dans toutes les parties de l'établissement empêcher l'introduction de mouches et de rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux et installations seront désinfectés toutes les semaines, désinsectisés au moins une fois par mois et dératisés une fois par an.

La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments seront éliminés chaque jour par grattage à sec et évacués de manière à n'entraîner aucun risque de pollution.

Les aliments servant à l'alimentation des animaux seront stockés dans un emplacement permettant leur bonne conservation. Les animaux seront nourris au moins une fois par jour. Les reliefs des repas seront enlevés chaque jour.

Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Ils doivent être tenus isolés des animaux en bonne santé jusqu'à leur guérison complète ou leur mort.

Les cadavres d'animaux seront stockés dans un congélateur avant d'être collectés et détruits dans les conditions prévues par le code rural.

Les responsables des locaux doivent tenir à jour:

- Un livre de santé, modèle CERFA n° 50-4511, sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux éventuelles interventions du vétérinaire attaché à l'établissement, les autopsies réalisées et les causes de leur mortalité. Le livre doit être conservé pendant trois ans à compter de la dernière inscription qui y a été portée et sera présenté à toutes réquisitions des agents de contrôles.
- Un registre d'entrée et sortie modèle CERFA n° 50-4510. Ce registre est conservé trois ans après la sortie de l'animal. Il doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et les entrées et les sorties, les naissances et les morts doivent être indiquées, au fur et à mesure. Toutes les données figurant sur ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION

Article 9.1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la **Société Pet Food**

Article 9.2 – Délais et voies de recours

1.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ELVEN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et le site dédié aux ICPE : CEDRIC.

Article 9.4 – Application

Copie du présent arrêté sera remis à M. le Directeur de la société SPF qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, le maire d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

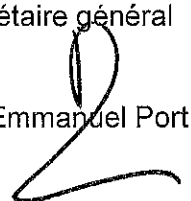
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'ELVEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. Directeur de la Société SPF ZA du Gohélis 56250 ELVEN

Vannes, le **27 OCT. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret



SOMMAIRE

<i>ARRETE</i>	3
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
<i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 1.2.2 - Situation de l'établissement</i>	5
<i>Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DU DOSSIER D'EXTENSION	5
<i>Article 1.3.1 – Meilleures techniques disponibles</i>	6
<i>Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.</i>	6
<i>Article 1.3.3– Dossier de réexamen</i>	7
<i>Article 1.3.4 – Utilisation rationnelle de l'énergie</i>	7
<i>Article 1.3.5 – Déclaration des émissions polluantes</i>	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation</i>	8
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION.....	8
<i>Article 1.5.1 – Règles générales</i>	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
<i>Article 1.6.1 - Porter à connaissance</i>	8
<i>Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	8
<i>Article 1.6.3 - Equipements abandonnés</i>	8
<i>Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement</i>	8
<i>Article 1.6.5 - Changement d'exploitant</i>	8
<i>Article 1.6.6 - Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
<i>Article 2.1.1 - Objectifs généraux</i>	10
<i>Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation</i>	10
<i>Article 2.1.3. Actions correctives</i>	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
<i>Article 2.2.1 - Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
<i>Article 2.3.1 - Propreté</i>	10
<i>Article 2.3.2 - Esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
<i>Article 2.5.1 - Déclaration et rapport</i>	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
<i>Article 3.1.1 - Dispositions générales</i>	12

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 - Odeurs	13
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	14
Article 3.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet	14
Article 3.2.4 - Mesures périodiques de la pollution rejetée.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	18
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'exploitation.....	18
Protection contre des risques spécifiques.....	18
Isolement avec les milieux	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES DU REJET	19
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	19
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement	19
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	19
Article 4.3.5 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux	20
Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.8 - Surveillance des rejets dans l'infrastructure communale - Autosurveillance	20
Article 4.3.9 - Registre.....	21
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	22
CHAPITRE 4.4 - RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	22
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	22
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	22
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 - Transport.....	23
Article 5.1.7 - Emballages industriels	23
Article 5.1.8 - Registre des déchets.....	24
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
Article 6.1.1- Aménagements.....	24
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	24
Article 6.1.3 - Appareils de communication	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.2 - Contrôle.....	25
Article 6.2.3 - Bruit à tonalité marquée.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	26

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	27
Article 7.2.5 - Chaufferies	27
Article 7.2.6 – Installations de froid.....	28
Article 7.2.7 – Récupération des fluides frigorigènes.....	29
Article 7.2.7 – Tour de séchage.....	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	30
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.3 - Formation du personnel	31
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maitrise des risques.....	31
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés	32
Article 7.4.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	32
Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques	32
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.5.3 - Rétentions	33
Article 7.5.4 - Réservoirs	33
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	33
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements	34
Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	35
Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	35
Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.6.5 - Désenfumage	36
Article 7.6.6 - Consignes de sécurité.....	36
Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention.....	36
Système d'alerte interne.....	36
Article 7.6.8 - Protection des milieux récepteurs	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	37
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	37
Epanrages interdits.....	37
Epanrages autorisés.....	37
Fréquence et modalités d'analyses des boues.....	38
Surveillance des volumes.....	39
SURFACE D'EPANDAGE – CARACTERISTIQUE DES SOLS – SURVEILLANCE ...	39
Article 8.1.1 : Parcelles d'épandage et contrat de mise à disposition.....	39
Article 8.1.2. Caractéristiques des sols	39
Article 8.1.3 Fréquence et analyses des sols.....	40
Article 8.1.4 Restriction d'épandage.....	41
Article 8.1.5 Disponibilité du plan	42
ARTICLE 8.1.6 Dose d'apport.....	42
Article 8.1.7 Modalités de stockage.....	43
Article 8.1.8 Capacité de stockage	43

<i>Article 8.1.9 Etude préalable</i>	44
<i>Article 8.1.10 Programme prévisionnel</i>	44
<i>Article 8.1.11 Cahier d'épandage</i>	45
<i>ARTICLE 8.1.12 Bilan annuel</i>	45
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	45
<i>Article 8.2.1 – Dispositions générales</i>	45
<i>Article 8.2.2- Qualité de l'eau d'appoint</i>	46
<i>Article 8.2.3- Protection des personnes</i>	47
<i>Article 8.2.4- Contrôle par un organisme tiers</i>	47
<i>Article 8.2.5 – Bilan annuel</i>	47
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CHENIL	48
<i>Article 8.3.1 – Aménagement du chenil et de ses annexes</i>	48
<i>Article 8.3.2 – Conditions de fonctionnement</i>	48
TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION	49
<i>Article 9.1</i>	49
<i>Article 9.2 – Délais et voies de recours</i>	49
<i>Article 9.3 – Publicité</i>	50
<i>Article 9.4 – Application</i>	50
<i>Article 9.5 – Exécution</i>	50